



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«Création d'un gymnase intercommunal et d'une salle multi-
activités et aménagements associés »
sur la commune de Le Châtelard
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4989

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4989, déposée complète par SIVOM Jeunesse Familles des Bauges le 8 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 20 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un gymnase intercommunal et d'une salle multi-activités d'une capacité d'accueil maximale globale de 624 personnes au sein d'un bâtiment unique d'une emprise totale de 5855 m² rue du Capitaine Courson au lieu dit "Les Ecuries est-Le Pré de Foire" sur la commune de Le Châtelard (73) et s'accompagne des opérations suivantes :

- création d'un gymnase temporaire sur la plateforme du terrain de handball extérieur pour une durée limitée à la première année scolaire;
- démolition du gymnase existant et reconstruction d'un nouveau bâtiment comme décrit ci-avant;
- démontage du gymnase temporaire;
- aménagement de 12 places de stationnement, dédiées au personnel, devant le futur équipement;
- aménagement des abords extérieurs (315 m² en enrobé, 695 m² en enrobé drainant, 430 m² en béton micro désactivé à vocation de cheminements piétons, 255 m² en revêtement stabilisé renforcé semi-perméable à vocation de parvis minéral, 1495 m² d'espaces végétalisés perméables);
- plantation de 21 arbres de haute tige et d'un hêtre de grande envergure;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°44 d) "*autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante :

- sur un site déjà anthropisé au droit de l'emprise d'un gymnase existant ;
- en zone UGC du PLUi-HD de Chambéry, dont la dernière modification n°3 a été approuvée le 9 novembre 2023 ;
- en dehors de tout zonage de protection de nature environnementale (Natura 2000) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable,

- au sein du périmètre du parc naturel régional des Bauges et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massifs orientaux des Bauges" ;
- au sein d'une zone constructible sous conditions au titre du plan d'indexation en Z (PIZ) communal;

Considérant qu'en matière d'exposition du projet :

- aux risques naturels, le projet est localisé dans un secteur d'aléa faible de type "coulées boueuses issues de glissements de terrain ou de crues torrentielles" mais que le dossier indique que la zone de projet est constructible sans prescription de mesure individuelle (et avec maintien des ouvrages actuels);
- aux nuisances sonores, l'équipement accueillera des petites manifestations avec un niveau sonore estimé inférieur à 85 dBA;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation énergétique, le dossier précise que la construction du nouvel équipement public doit permettre de réduire la dépense énergétique de 63 %;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales : des puits perdus seront réalisés pour infiltrer une partie des eaux pluviales de toiture, un bassin d'infiltration aérien d'un volume de 77 m³ et enterré d'un volume de 100 m³ seront mis en place;
- des matériaux : une grande partie des déblais (2400 m³ au total) sera réemployée sur site, un apport complémentaire sera nécessaire pour la réalisation de la couche de forme sous dallage et en substitution sous semelles de fondations;
- de l'eau potable et des eaux usées : la consommation générée par le projet est estimée à 863 m³ par an et la charge organique à traiter par le système d'assainissement à environ 72 Equivalents-Habitants (EH);
- des déplacements : le dossier indique « ne pas créer de nouvelles circulations automobiles dans la mesure où la voie d'accès au parking sera en impasse » ; qu' « au quotidien les 12 places de stationnement prévues dans le futur équipement seront utilisées par le personnel » et « les jeunes usagers viendront à pied ou en vélo » ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère et architecturale, l'implantation du nouvel équipement est adossée au talus existant, l'architecture et l'aspect extérieur des façades sont inspirés des techniques constructives locales;

Considérant que les travaux prévus, d'une durée de 16 mois, d'août 2024 à décembre 2025, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Création d'un gymnase intercommunal et d'une salle multi-activités et aménagements associés" , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4989 présenté par SIVOM Jeunesse Familles des Bauges sur la commune de Le Châtelard (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03